

N° 438287
Commune de Ris-Orangis

N° 438288
Commune de Ris-Orangis

N° 438289
Commune de Ris-Orangis

N° 438290
Commune de Ris-Orangis

N° 441979
Commune de Ris-Orangis

4^{ème} et 1^{ère} chambres réunies

Séance du 10 novembre 2023
Décision du 8 décembre 2023

CONCLUSIONS

M. Raphaël CHAMBON, Rapporteur public

Les affaires qui viennent d'être appelées vous permettront de poser un jalon sur le chemin de l'effectivité du droit à l'éducation pour les enfants de personnes originaires d'Europe de l'Est et généralement désignées sous le terme de « Roms »¹. 10 000 à 15 000 personnes, se reconnaissant comme appartenant à la minorité rom et originaires des pays d'Europe de l'Est, vivaient dans notre pays dans des conditions de grande précarité en squat ou bidonville et on compterait parmi eux plus de 40% d'enfants, qui rencontrent fréquemment des difficultés de scolarisation.

Plusieurs familles de nationalité roumaine et d'origine rom se sont installées durant l'été 2012 dans un campement situé sur le territoire de la commune de Ris-Orangis, en bordure de la route nationale 7.

¹ Le terme « Rom », officiellement adopté par l'Union européenne (UE) et le Conseil de l'Europe et utilisé au sens générique, a été choisi à l'occasion du premier congrès mondial rom en 1971. Voir notamment : <https://rm.coe.int/1680088eaa>.

Dès la rentrée scolaire, les familles, assistées par des associations, ont sollicité à plusieurs reprises l'inscription et la scolarisation de leurs enfants dans l'école maternelle et élémentaire de secteur de Ris-Orangis pour l'année scolaire 2012-2013. Ces demandes se sont heurtées à un refus implicite mais le maire de la commune a publiquement assumé le refus de scolariser ces enfants, au motif qu'il refusait de considérer qu'ils étaient domiciliés dans la commune, ce qui reviendrait à valider l'installation de bidonvilles, et que leur scolarisation « déstabiliserait très fortement les communautés scolaires » et heurterait au « refus des autres élèves ». La DASEN indiquait pourtant publiquement que la place de ces enfants était à l'école, tandis que l'école élémentaire de secteur disposait d'une classe d'initiation pour les non-francophones (CLIN), dans laquelle, selon sa directrice, des places étaient disponibles.

Sur la pression, notamment, du Défenseur des droits, qui avait alerté le maire de la commune dès le 17 décembre 2012 et était revenu à la charge le 11 janvier en l'absence de réponse, un dispositif de scolarisation hors norme de ces enfants a été mis en place à compter du 21 janvier 2013. Les 12 enfants, alors âgés de 5 à 12 ans, n'ont pas été inscrits et accueillis dans une des écoles de la commune mais accueillis dans une salle municipale attenante à un gymnase, située hors de toute enceinte scolaire et à proximité immédiate du campement dans lequel ils logeaient et aménagée à leur seule intention, les services l'Education nationale mettant à disposition deux enseignantes spécialisées dans l'accueil d'enfants allophones pour assurer les enseignements.

Le 5 février 2013, le Défenseur des droits a sollicité l'inscription administrative et la scolarisation des enfants dans un délai de dix jours au sein des écoles communales.

Le 10 février 2013, plusieurs parents d'élèves ont saisi ensemble le tribunal administratif de Versailles d'un recours pour excès de pouvoir contre la décision du maire de scolariser les enfants dans de telles conditions et lui ont demandé la suspension de son exécution.

Cinq jour plus tard, le 15 février, le préfet a requis une telle scolarisation, qui a été effective à compter du 20 février.

Par un jugement du 16 mars 2017, le TA de Versailles a fait droit à la requête des parents d'élèves en annulant la décision du maire. La commune de Ris-Orangis se pourvoit en cassation, sous le n° 441979, contre l'arrêt du 25 mai 2020 par lequel la cour administrative d'appel de Versailles a rejeté son appel contre ce jugement, au motif que la décision en litige méconnaissait le principe d'égalité de traitement entre les usagers du service public.

Par des requêtes distinctes, plusieurs parents ont par ailleurs demandé au TA de Versailles la condamnation, à titre principal, de la commune de Ris-Orangis, à titre subsidiaire, de l'Etat à leur verser une somme de 4 500 euros par requête en réparation des préjudices qu'eux-mêmes et leurs enfants ont subi du fait des deux décisions du maire de septembre 2012 puis janvier 2013 relatives à la scolarisation de leurs enfants. Par des jugements distincts du 17 octobre 2019, le TA de Versailles a, d'une part, retenu la

responsabilité de l'Etat et écarté celle de la commune pour la première de ces décisions et condamné l'Etat à verser aux requérants une indemnité de 1 500 ou 2 000 euros selon les cas et, d'autre part, retenu la responsabilité de la commune pour la seconde de ces décisions et mis à sa charge le versement d'une indemnité de 600 ou 800 euros selon les cas. La commune de Ris-Orangis se pourvoit en cassation contre quatre de ces cinq jugements sous les autres numéros appelés.

Nous avons déjà conclu sur ces affaires devant votre formation de jugement il y a quelques mois, si bien que nous ne répéterons pas tout ce que nous avons dit alors.

Disons quelques mots du cadre juridique applicable avant de revenir aux litiges.

Comme vous le savez le droit à l'éducation est garanti sur le plan tant constitutionnel que conventionnel. Le treizième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, dispose ainsi que « *la Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction* », faisant de l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés un devoir de l'Etat. De son côté, l'article 2 du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule que « *nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction* ».

Transcrivant ces principes dans la loi, le tout premier chapitre du code de l'éducation affirme solennellement que « *le droit à l'éducation est garanti à chacun* » (article L. 111-1 du code de l'éducation) et que « *tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation* » (article L. 111-2, qui précise que « *pour favoriser l'égalité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes et de ses besoins particuliers, aux différents types ou niveaux de la formation scolaire* »).

Le droit à l'éducation se traduit par une obligation à la charge des personnes responsables d'un enfant. Ainsi, aux termes de l'article L. 131-1 du code de l'éducation dans sa rédaction alors en vigueur, « *l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans. (...)* », cette instruction obligatoire, qui peut être donnée selon l'article L. 131-2 soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles, étant assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement selon l'article L. 131-1-1 du même code. L'article L. 131-5 prévoit que les personnes responsables d'un enfant ainsi soumis à l'obligation scolaire doivent le faire inscrire dans un établissement public ou privé, ou déclarer qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille.

Quid des compétences de l'Etat et des communes en matière d'inscription dans les écoles publiques ?

Rappelons d'abord que selon l'article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales, reproduit à l'article L. 212-1 du code de l'éducation, « *le conseil municipal*

décide de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public ».

S'agissant de l'inscription des enfants dans ces écoles et classes, ce sont les articles L. 131-5 et L. 131-6 du code de l'éducation qui apportent les précisions nécessaires. L'article L. 131-6 confie au maire la responsabilité de dresser, « *chaque année, à la rentrée scolaire (...) la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire* » - dispositions qui sont également reprises dans la partie réglementaire du code, à l'article R. 131-3. Il s'agit d'une disposition ancienne puisqu'elle figurait déjà à l'article 8 de la loi Jules Ferry du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire. L'article L. 131-5 prévoit par ailleurs que les enfants inscrits sur cette liste se voient délivrer par le maire un certificat d'inscription sur cette liste, qui indique « *l'école que l'enfant doit fréquenter* » en fonction de la sectorisation scolaire en vigueur dans la commune, l'inscription des élèves se faisant sur présentation de ce certificat.

Le maire agit au nom de l'Etat lorsqu'il dresse la liste des enfants résidant sur le territoire de sa commune qui sont soumis à l'obligation scolaire (4/1 CHR, 19 décembre 2018, *Commune de Ris-Orangis*, n° 408710, aux Tables ; voir également le fichage de votre décision *Epoux A...*, maire de *Châtillon-le-Duc* du 28 mai 1986, 4/1 SSR, n°39775, aux Tables).

La situation paraît différente s'agissant de la décision du maire d'inscrire ou au contraire de refuser d'inscrire dans une école particulière de la commune. La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales nous semble avoir modifié la donne². Elle a en effet modifié les articles L. 131-5 et L. 212-7 du code de l'éducation, afin de donner au conseil municipal la compétence pour définir la sectorisation des écoles publiques relevant de sa compétence, alors qu'auparavant, ces articles prévoyaient que le ressort des écoles publiques élémentaires et maternelles était déterminé par un arrêté du maire, ce dernier agissant alors comme représentant de l'Etat dans la circonscription administrative communale et non en sa qualité d'exécutif de cette collectivité territoriale.

Nous sommes d'avis, comme Sophie-Justine Lieber dans ses conclusions sur votre décision du 19 décembre 2018, **que le maire agit désormais au nom de la commune lorsqu'il prend une décision d'inscription ou de refus d'inscription dans une école de la commune en fonction de la sectorisation définie par délibération du conseil municipal et délivre le certificat d'inscription qui indique l'école que l'enfant doit fréquenter.**

Revenons aux litiges dont vous êtes saisis.

² Précédemment au vote de cette loi, votre décision *Di Lello* du 7 décembre 1990 (4/1 SSR, n°106868, aux Tables) avait seulement jugé que les décisions relatives à l'inscription dans les écoles de la commune des enfants résidant hors de son territoire relevaient des pouvoirs propres du maire, le conseil municipal étant incompétent pour fixer des règles en la matière, sans toutefois se prononcer sur le point de savoir si le maire agissait ainsi au nom de la commune ou de l'Etat.

Dans la décision que nous venons de mentionner, vous avez déjà eu à connaître de la situation d'espèce. En effet, M. et Mme C..., parents de deux des enfants concernés par les péripéties que nous avons brièvement retracées, avaient saisi, le 18 octobre 2013, le juge des référés du TA de Versailles sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, pour lui demander de condamner la commune de Ris-Orangis et l'Etat à leur verser, à titre de provision, une somme de 2.000 euros en réparation du préjudice moral qu'ils estimaient avoir subi, ainsi que leurs enfants, à raison du refus de scolariser leurs enfants puis des modalités discriminatoires de scolarisation dont ils ont fait l'objet. Vous avez connu en cassation de l'ordonnance du JRTA se prononçant sur cette demande et avez à cette occasion jugé que la décision par laquelle le maire de Ris-Orangis a, à la rentrée scolaire 2012, refusé toute scolarisation aux enfants concernés devait être regardée, à raison de sa généralité, non comme un refus d'admission dans une école primaire particulière de la commune, mais comme un refus d'inscription sur la liste des enfants qui, résidant dans la commune de Ris-Orangis à la rentrée scolaire 2012, étaient soumis à l'obligation scolaire.

C'est maintenant sur la nature de la décision de scolariser les enfants rom dans des conditions dérogatoires au droit commun à compter du 21 janvier 2013 que vous devez vous prononcer.

Abordons d'abord le pourvoi de la commune dirigé contre l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles se prononçant sur le litige d'excès de pouvoir.

Signalons au préalable que vous pourrez admettre l'intervention en défense présentée par le collectif national droits de l'homme Romeurope, le GISTI, la LDH, le MRAP et l'association internationale The Européan Roma Rights, dès lors qu'au moins certaines de ces associations justifient d'un intérêt suffisant au maintien de l'arrêt attaqué, ce qui suffit à rendre recevable leur intervention collective (10/9 SSR, 15 octobre 2014, *Union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie et autres*, n°358876, aux Tables).

La cour a considéré que la décision litigieuse par laquelle le maire de Ris-Orangis a accueilli douze enfants âgés de cinq à douze ans dans une salle attenante à un gymnase municipal, aménagée en salle de classe, hors de toute enceinte scolaire du 21 janvier 2013 au 19 février 2013 devait être regardée comme un refus d'admission dans une école particulière de la commune en lien avec la sectorisation mise en place, si bien que, alors même que la direction des services départementaux de l'Education nationale a affecté deux enseignants auprès de ces enfants, le maire devait être regardé comme ayant agi au nom de la commune.

La commune conteste cette analyse, en soutenant à titre principal qu'elle n'a pris rigoureusement aucune décision en l'espèce, se bornant à tirer les conséquences matérielles d'une décision de scolarisation prise uniquement par les services de l'éducation nationale. Elle fait valoir l'intervention déterminante de ces services dans le processus de décision et la mise en œuvre concrète de la solution retenue pour la scolarisation des enfants en cause à compter du 21 janvier 2013. Se doutant sans doute que cette thèse ne saurait être sérieusement soutenue, tant elle est démentie par les pièces du dossier et heurte le droit positif relatif aux

attributions du maire en matière de scolarisation des enfants, la commune soutient à titre subsidiaire qu'à supposer que la décision en litige soit regardée comme ayant été prise par le maire, elle doit alors s'analyser non comme un refus d'admission dans une école particulière de la commune ainsi qu'en a décidé la cour mais comme un refus d'inscription sur la liste des enfants qui, résidant dans la commune, devaient être scolarisés, une telle décision étant prise au nom de l'Etat.

Nous vous avons indiqué il y a quelques mois que selon nous, la commune ne peut être suivie dans son raisonnement et la cour ne nous paraît pas s'être méprise sur la portée de la décision en litige. Il est vrai que cette décision est quelque peu difficile à appréhender. D'une part, elle n'est pas formalisée, d'autre part, il est indéniable que des discussions préalables ont eu lieu entre la commune et l'Etat pour aboutir à la solution finalement mise en œuvre, à laquelle les services de l'éducation nationale ont apporté un concours décisif en mettant des enseignants à disposition. Plus encore, on peine à rattacher la décision contestée à l'exercice d'une compétence prévue dans les textes applicables tant l'accueil d'enfants dans un bâtiment municipal situé en dehors de toute enceinte scolaire pour qu'ils s'y voient délivrer un enseignement par des fonctionnaires de l'éducation nationale sans inscription formelle sur la liste prévue à l'article L. 131-6 du code de l'éducation ni *a fortiori* aucune délivrance d'un certificat d'inscription dans une école semble échapper à tout cadre juridique connu.

Nous vous avons indiqué qu'il nous semblait pourtant que la cour avait retenu l'analyse la plus fidèle à la réalité du dossier en retenant que la décision querellée devait être regardée comme celle du maire d'affecter les enfants dans cette forme particulière de scolarisation, pouvant être assimilée au refus de les inscrire dans l'école de secteur. Et que c'est dès lors sans erreur de droit qu'elle a jugé qu'une telle décision était prise au nom de la commune et non de l'Etat. Les autres moyens du pourvoi étant infondés, nous vous avons proposé de le rejeter.

Certes, cette forme de scolarisation dégradée, choix hybride et hors norme, auquel l'Etat a consenti et à la mise en œuvre duquel il a apporté son concours déterminant, peut faire penser à une forme de codécision d'espèce émanant conjointement de l'Etat et de la commune. Nous n'avons cependant pas changé d'avis et sommes toujours convaincu qu'il ne serait ni opportun ni juste de regarder l'Etat comme responsable de cette décision, avec les conséquences indemnitaires qui s'ensuivent, alors que, au cas d'espèce, l'éducation nationale avait fait le nécessaire pour une scolarisation en milieu ordinaire des enfants concernés, qui plus est au sein d'une classe d'initiation pour les non-francophones (CLIN) particulièrement adaptée à leur situation, et que c'est le seul refus du maire de la commune d'une telle scolarisation en milieu ordinaire qui avait conduit à cette forme de scolarisation dégradée. Nous pensons dès lors toujours, dans cette approche un peu finaliste visant à rendre compte de la responsabilité première de la commune dans ce défaut de scolarisation en milieu ordinaire, que la cour a eu raison de voir dans la décision révélée par l'accueil des enfants dans ce cadre très particulier la décision du maire prise au nom de la commune de refuser de les inscrire dans l'école de secteur qui comportait une classe parfaitement apte à les accueillir.

Si toutefois vous ne suiviez pas sur ce point et décidiez d'annuler l'arrêt attaqué en considérant que la cour s'est méprise sur la décision en litige, laquelle doit être regardée, dans les circonstances particulières de l'espèce, comme une décision prise tant par le maire de Ris-Orangis au nom de la commune que par l'Etat, vous pourriez utilement régler l'affaire au fond.

La requête d'appel de la commune doit être regardée comme dirigée contre les seuls articles 4 et 6 du jugement du 16 mars 2017 du tribunal administratif de Versailles, qui annulent la décision révélée le 21 janvier 2013 et met des frais irrépétibles à sa charge.

Le TA ayant interprété lui aussi la décision en litige comme émanant de la seule commune, si vous avez censuré la cour vous ne pourrez que réitérer cette position comme juge d'appel. Il est permis d'hésiter sur le point de savoir s'il y a lieu de considérer la méprise du TA sur la portée de la décision querellée comme entachant la régularité de son jugement ou seulement son bien-fondé. Comme l'indiquait la présidente Maugué dans ses conclusions sur votre décision de Section *M...* (16 mai 2003, n° 242875, au Recueil) il y a irrégularité du jugement « lorsque les premiers juges se sont mépris sur la portée de la décision attaquée » (Section, 6 novembre 1970, *SA touristique de la vallée du Lautaret*, p.654). Cette décision n'est pas entièrement topique car le TA avait carrément considéré qu'une autre décision que celle visée par les requérants était attaquée mais il avait opéré cette requalification des conclusions parce qu'il s'était trompé sur la portée de la décision dont les requérants demandaient l'annulation, dont il avait considéré à tort qu'elle ne faisait pas grief. Nous pensons donc que vous pourrez annuler les articles 4 et 6 du jugement pour irrégularité et évoquer dans la mesure de cette annulation.

Vous écarterez bien sûr l'exception à fin de non-lieu soulevée par la commune : si postérieurement à l'introduction de la demande des requérants, les modalités de scolarisation, hors de tout établissement scolaire, des douze enfants concernés ont pris fin le 19 février 2013, date à laquelle les enfants ont été, sur réquisition du préfet de l'Essonne, scolarisés dans des écoles de la commune, il n'en résulte pas que la demande présentée par les requérants devant le TA ait perdu son objet, dès lors que la décision en litige a été exécutée et n'a pas été retirée rétroactivement mais doit seulement être regardée comme ayant abrogée pour l'avenir.

Il nous semble que vous devrez annuler cette décision car elle est illégale.

Les requérants invoquent tant la méconnaissance du principe d'égalité que l'existence d'une discrimination, invoquant aussi bien la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 que l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il nous semble que vous pourrez opportunément faire droit à leur argumentation en vous plaçant sur le terrain du principe général du droit. Signalons tout de même, car les questions se rejoignent, que la Cour européenne des droits de l'homme, qui note que, du fait

de leurs vicissitudes et de leur perpétuel déracinement, les Roms constituent une minorité défavorisée et vulnérable ayant dès lors besoin d'une protection spéciale qui s'étend également au domaine de l'éducation (5 juin 2008, *Sampanis et autres c. Grèce*, n°32526/05), a déjà jugé que la scolarisation des enfants roms dans une école publique fréquentée exclusivement par des Roms était constitutive d'une violation de l'article 14 de la convention combiné avec l'article 2 du premier protocole (30 mai 2013, *Lavida et autres c. Grèce*, n° 7973/10 ; §73 ; voir aussi : 31 mai 2022, *X et autres c. Albanie*, n° 73548/17 and 45521/19).

La rupture d'égalité nous semble en l'espèce caractérisée, les élèves en cause ayant subi un traitement dégradé, différent de celui accordé aux autres élèves scolarisés dans les écoles de la commune, sans que cette différence de traitement ne soit justifiée ni par une différence de situation ni par un motif d'intérêt général.

Si la commune fait d'abord valoir qu'elle a mis à disposition des matériels et mobiliers scolaires pour tenter de vous convaincre qu'elle a traité les enfants concernés de la même manière que les autres enfants scolarisés dans la commune, le fait que les enfants concernés aient fait l'objet d'un traitement moins favorable relève de l'évidence. Outre que les enfants d'origine rom ont été regroupés hors de toute enceinte scolaire de façon séparée des autres élèves, pour ne pas dire ségréguée, ce qui est en soi discriminatoire comme l'a jugé la CEDH, leur accueil dans un local de fortune, ne présentant pas les conditions de sécurité élémentaires dès lors qu'y étaient entreposés des tôles coupantes et des fils électriques dénudés et que l'espace servant pour la récréation n'était pas clos et donnait un accès direct aux infrastructures du RER, et les privant de l'accès au service de restauration scolaire, aux activités périscolaires ainsi qu'au bénéfice de la présence dans l'établissement d'une infirmière scolaire, ne peut qu'être regardé pour ce qu'il est : un traitement nettement dégradé par rapport au traitement normal des enfants scolarisés dans la commune.

La commune tente également de vous convaincre que le dispositif mis en place était de nature provisoire et visait à garantir une meilleure intégration des élèves par la suite en milieu scolaire ordinaire et ce, après avoir réuni toutes les informations sur la situation de chacun d'entre eux et évalué leur niveau. Aucune des pièces du dossier n'atteste toutefois du caractère provisoire *ab initio* du dispositif dans l'esprit de la mairie et on peut en douter fortement au regard des déclarations publiques du maire, qui démontrent clairement que le dispositif mis en place représentait un compromis face au refus du maire d'une scolarisation des enfants concernés dans les écoles de la commune. En outre, ainsi que l'avait relevé le TA, ce n'est que sur réquisition du préfet, elle-même intervenant après une intervention vigoureuse du Défenseur des droits en ce sens et après l'engagement d'un contentieux par les familles, qu'il y a été mis fin au profit d'une scolarisation dans l'école maternelle et élémentaire de secteur.

La commune tente en outre d'entretenir une confusion entre le dispositif mis en œuvre, tout à fait dérogoire au droit applicable, et l'affectation de ces enfants dans une classe spécialement aménagée dépendant de l'école du secteur. La cour avait pourtant pertinemment

fait litière de cette argumentation, en relevant que la commune ne saurait se fonder sur l'article L. 321-4 du code de l'éducation aux termes duquel « *des actions particulières sont prévues pour l'accueil et la scolarisation des élèves non francophones nouvellement arrivés en France* » pour justifier de la légalité du dispositif mis en place. Cette disposition est issue d'un amendement parlementaire à la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école et les travaux parlementaires montrent qu'il s'agissait de proposer aux enfants allophones, en priorité, un apprentissage intensif et accéléré du français, et nullement de déroger d'une quelconque façon à l'inscription dans les établissements scolaires.

De même, si la ministre déléguée chargée de la réussite éducative avait, dans une circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs, tout en affirmant que l'inclusion dans les classes ordinaires constitue la modalité principale de scolarisation, a admis que ce but à atteindre pouvait nécessiter « temporairement des aménagements et des dispositifs particuliers », elle visait la création d'unités pédagogiques spécifiques dans certaines écoles et non de dispositifs d'accueil hors de toute école.

Enfin, comme l'avait relevé la cour, ni l'incomplétude des dossiers d'inscription, ni l'incertitude sur le nombre, l'identité, l'âge et le niveau de français des enfants concernés, invoquées par la commune, n'étaient, à les supposer avérées, de nature à faire obstacle à la scolarisation des enfants dans une école de la commune. Ajoutons que le courrier du Défenseur des droits figurant au dossier dément fermement les difficultés alléguées pour établir l'identité des enfants et compléter leurs dossiers d'inscription. Quant à l'argument tenant à la nécessaire évaluation du niveau scolaire des enfants en cause, il ne peut convaincre dès lors qu'ainsi que l'a relevé la cour l'école de secteur disposait précisément d'une classe d'initiation à la langue française, destinée aux non-francophones et en capacité d'accueillir les enfants en cause, toute désignée pour procéder à une telle évaluation.

La décision attaquée étant constitutive d'une rupture d'égalité illégale, vous l'annulez, sans qu'il soit besoin de vous prononcer sur les autres moyens de la demande. Vous pourrez mettrez à la charge de la commune et de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros chacun à la SCP Anne Sevaux et Paul Mathonnet, avocat de M. C... et autres, au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que cette SCP renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Nous pouvons en venir aux pourvois de la commune dans les litiges indemnitaires, qui vous retiendront moins longtemps.

Vous pourrez également admettre les interventions en défense des mêmes associations. Il est vrai qu'il s'agit de litiges indemnitaires individuels mais vous avez abandonné votre jurisprudence exigeant l'intervenant se prévale d'un droit auquel la décision à rendre est susceptible de préjudicier (Assemblée, 2 juillet 1965, *Ministre c/ Protection mutuelle des*

agents des chemins de fer de France et de l'Union française, n°s 38804 49394, p. 399 ; Section, 21 mars 1975, *Sieurs B... et P...*, n° 78306, p. 218). Vous jugez désormais qu'est recevable à former une intervention, devant le juge du fond comme devant le juge de cassation, toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant eu égard à la nature et à l'objet du litige (Section, 25 juillet 2013, *Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ Mme E...*, n°350661, au Recueil) et qu'une intervention est recevable si l'issue du contentieux indemnitaire lèse de façon suffisamment directe les intérêts de l'intervenant (6/1 SSR, 30 mars 2015, *Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS)*, n° 375144, aux Tables). Il est permis d'hésiter mais les questions de principe que posent les présents litiges nous convainquent que c'est le cas en l'espèce eu égard à l'objet social des associations (voyez, pour la mobilisation du critère des questions d'ordre général soulevée par un litige en matière de plein contentieux contractuel : 7/2 SSR, 10 février 2014, *Société Cabinet Henri Abecassis*, n° 367262, aux Tables).

Les conclusions des pourvois de la commune dirigées contre les jugements en tant qu'ils ont condamné l'Etat à verser une somme aux parents requérants après avoir retenu que le refus de scolarisation de leurs enfants leur avait été opposé par le maire de Ris-Orangis agissant au nom de l'Etat et rejeté leurs conclusions dirigées à ce titre contre la commune sont, ainsi qu'il est soutenu en défense, irrecevables dès lors que la commune ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité à demander l'annulation des jugements dans cette mesure.

Si vous nous avez suivi pour rejeter le pourvoi de la commune dirigé contre l'arrêt de la cour rendu dans le litige d'excès de pouvoir, vous ne pourrez que rejeter également les conclusions des pourvois dirigées contre les jugements en ce qu'ils statuent sur les conclusions indemnitaires relatives à la décision de scolarisation dans une classe aménagée en dehors de toute enceinte scolaire. L'autorité absolue de chose jugée qui s'attache au jugement du TA de Versailles du 16 mars 2017 ayant annulé pour excès de pouvoir la décision du maire de Ris-Orangis du 21 janvier 2013 prise au nom de la commune, devenu irrévocable par l'effet du rejet du pourvoi enregistré sous le n° 441979, fait obstacle à ce que la commune de Ris-Orangis puisse utilement soutenir que le tribunal administratif a entaché ses jugements, qui sont suffisamment motivés, d'erreur de droit et de dénaturation des pièces du dossier en jugeant que cette décision, prise au nom de la commune, était illégale. Vous jugez en effet que l'instance indemnitaire ne peut avoir pour objet ou pour effet de revenir sur ce qui a été jugé en excès de pouvoir et qui est revêtu de l'autorité absolue de chose jugée, de sorte que le juge doit tenir l'illégalité de la décision annulée pour excès de pouvoir comme établie et seulement apprécier les conséquences qu'il y a lieu, le cas échéant, d'en tirer en matière indemnitaire (Section, 24 février 1950, *Société Bat'a*, p. 120 ; 3/8 CHR, 5 octobre 2016, *L...*, n° 380783, aux Tables).

Si à l'inverse vous avez annulé l'arrêt de la cour et le jugement du TA dans le litige d'excès de pouvoir et, statuant par la voie de l'évocation, annulé la décision révélée le 21 janvier 2013 en la regardant comme ayant été prise conjointement par le maire au nom de la commune et par l'Etat, cette annulation est revêtue de l'autorité absolue de chose jugée, laquelle s'étend nécessairement au parti que vous avez pris sur l'auteur de la décision annulée.

Vous ne pourrez alors que faire droit au surplus des conclusions des pourvois en annulant partiellement les quatre jugements du TA de Versailles en tant qu'ils statuent sur les conclusions des demandeurs relatifs à l'indemnisation du préjudice résultant de la décision de scolarisation *ad hoc* de janvier 2013 : vous annulerez leur article 2, qui a condamné la commune à indemniser les parents requérants, leur article 3 en tant seulement qu'il met des frais irrépétibles à la charge de la commune, leur article 4 en tant seulement qu'il rejette le surplus des conclusions des demandeurs relatifs à l'indemnisation du préjudice résultant de l'illégalité de la décision de janvier 2013, leur article 5 rejetant la demande de frais irrépétibles de la commune.

Réglant les affaires au fond dans la mesure de la cassation ainsi prononcée, vous pourrez faire partiellement droit aux conclusions indemnitaires des demandeurs.

Cela vous contraindra d'abord à écarter les fins de non-recevoir opposées en défense par la commune et le ministre de l'éducation nationale : la circonstance que la demande préalable liant le contentieux ne qualifiait les chefs de préjudice ni ne chiffrait les prétentions indemnitaires ne rend pas la requête indemnitaire irrecevable : un requérant peut se borner à demander à une collectivité publique ou à l'administration réparation d'un préjudice qu'il estime avoir subi pour ne chiffrer ses prétentions et ne préciser les chefs de préjudice qu'il invoque que devant le juge administratif (5/7 SSR, 30 juillet 2003, *AP-HP de Bordeaux c/ X...*, n° 244618, aux Tables, pour le chiffrage des prétentions ; 1/6 SSR, 6 juin 2012, *Vidal*, n° 329123, aux Tables et 5/6 CHR, 19 février 2021, n° 439366, *Mme S...*, aux Tables, pour l'identification des préjudices). Par ailleurs, les demandes des requérants étaient motivées ainsi que l'exige l'article R. 411-1 du code de justice administrative.

L'illégalité de la décision révélée le 21 janvier 2023 est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité solidaire de la commune de Ris-Orangis et de l'Etat, dès lors que vous l'aurez regardée comme leur codécision, pour autant qu'elle ait été à l'origine d'un préjudice direct et certain.

Il nous semble évident que la scolarisation des enfants concernés dans les conditions dégradées que nous avons déjà évoquées, qui a duré quatre semaines, a causé un préjudice moral à eux mêmes et à leurs parents. Dès lors que dans le dernier état de leurs écritures, les demandeurs ont limité dans chacune des quatre instances leurs prétentions à 800 euros, vous ne pourrez aller au-delà de ce montant qui nous semble approprié en l'espèce et condamnerez solidairement l'Etat et la commune à verser cette somme, dans chacune des instances, aux parents requérants en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de leurs deux enfants. Vous limiterez cependant le montant de l'indemnité à 600 euros dans l'instance 438288 dès lors que ne sont plus en litige que les seules conclusions indemnitaires présentées à raison du préjudice subi par le seul enfant Vandam Mosoran, le TA ayant rejeté comme irrecevables les conclusions concernant le second enfant dont les demandeurs disaient être les parents et son jugement étant devenu sur ce point définitif. Vous assortirez les indemnités allouées des intérêts au taux légal à compter du 28 avril 2017 et ferez droit à la demande de

capitalisation des intérêts tant à la date du 28 avril 2018 qu'à chaque échéance annuelle ultérieure.

Vous l'avez compris ce n'est pas ce que nous vous proposons à titre principal et PCMNC à l'admission des interventions, au rejet des pourvois et à ce vous mettiez à la charge de la commune de Ris-Orangis dans chacune de ces quatre instances, au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, le versement de la somme de 1 000 euros à la SCP Anne Sevaux et Paul Mathonnet, avocat des parents ayant engagé l'action indemnitaire, sous réserve que cette société renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.